|  |  |
| --- | --- |
| E/ECE/324/Rev.1/Add.24/Rev.1/Amend.3−E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.24/Rev.1/Amend.3 | |
|  | 22 juin 2015 |

Accord

Concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues  
et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions\*

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Additif 24: Règlement no 25

Révision 1 − Amendement 3

Complément 1 à la série 04 d’amendements au Règlement − Date d’entrée en vigueur: 15 juin 2015

Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des appuie-têtes incorporés ou non dans les sièges des véhicules

Ce document constitue un outil de documentation. Le texte authentique et contraignant juridique est ECE/TRANS/WP.29/2014/72.

*Paragraphe 1.1, note de bas de page 1*,modifier comme suit:

«1.1. Le présent Règlement s’applique aux dispositifs «appuie-tête» conformes à un des types définis au paragraphe 2.2. suivant1.

1 Les appuie-têtes conformes aux dispositions du Règlement no 17 ne doivent pas obligatoirement satisfaire aux dispositions du présent Règlement. Les sièges des véhicules de la catégorie M2 dont la masse maximale est supérieure à 3 500 kg et des véhicules de la catégorie M3 d’un type homologué en application du Règlement no 80 ne doivent pas obligatoirement satisfaire aux dispositions du présent Règlement.»